

Le droit à l'école pour tous les enfants

Petit guide juridique et militant

Version 1.0 (avril 2019)



Solidarité
Laïque

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quelle que soit leur nationalité...

Circulaire 2014-088

La scolarisation des migrants dans le premier degré

Un nombre important d'élèves migrant·e·s est accueilli dans les classes des écoles publiques. Mais des refus continuent cependant de priver de scolarisation de nombreux enfants à qui le droit à l'instruction est pourtant reconnu tant par les conventions internationales que par la loi française. Aucune donnée publique ne permet de mesurer avec exactitude le nombre de ces refus mais la récurrence des situations et des obstacles empêchant des enfants d'accéder à l'école de manière effective doit être dénoncée et combattue.

Y-a-il des limites au droit à la scolarisation ?

Le droit à l'éducation est affirmé par les textes internationaux en dehors de toute distinction qui tienne à la nationalité ou à la situation personnelle : « *Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction*¹ ».

La législation française énonce ce principe sans ambiguïté en affirmant que « *tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation*² »

Le règlement type départemental de l'Éducation nationale en assure la traduction réglementaire sans exclusion de quelque ordre que ce soit : « *l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur*³ »

Et si les situations administratives des parents sont irrégulières ?

Ce droit à la scolarisation est affirmé indépendamment de toute considération de nationalité : « *aucune distinction ne peut être faite entre élèves de nationalité française et de nationalité étrangère pour l'accès au service public de l'éducation*⁴ ». Il ne souffre donc d'aucune restriction liée aux situations administratives des parents ou des responsables légaux ou liée à la légalité de ces situations.

La Convention Internationale des droits de l'enfant que la France a ratifiée et est donc tenue de respecter, fait d'ailleurs prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant sur toute autre considération.



¹ [Convention Européenne des Droits de l'Homme, Protocole additionnel, art.2.](#)

² [Code de l'éducation, L.111-2](#)

³ [Circulaire 2014-088, 1.1.1](#)

⁴ [Circulaire 2002-63](#)

La scolarisation des enfants, quel que soit leur âge, ne peut donc être soumise à la possession d'un titre de séjour⁵ qui ne peut pas être exigé lors de l'inscription ou de l'admission de l'élève à l'école. Il n'appartient pas aux agents du ministère de l'Éducation nationale de contrôler la régularité de la situation des élèves étranger·e·s et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France⁶, comme le rappelle régulièrement le Défenseur des Droits dans ses décisions. D'ailleurs, les mineur·e·s ne sont pas en « *situation irrégulière* », puisqu'ils n'ont pas besoin de titre de séjour et sont protégés contre les mesures d'éloignement du territoire.

Faut-il prouver une délégation d'autorité parentale ?

En matière d'obligation scolaire, le Code de l'Éducation reconnaît comme personnes responsables les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait⁷.

Donc, l'inscription dans un établissement scolaire ne peut être subordonnée à la présentation par la personne qui inscrit l'enfant d'un acte de délégation de l'autorité parentale. La preuve que l'enfant est régulièrement confié à cette personne peut être effectuée par tout moyen : lettre des parents, notoriété publique...⁸

Mais le droit à l'instruction signifie-t-il un droit à la scolarisation ?

La loi fait obligation d'instruction de 6 à 16 ans⁹. Pour les parents, cette obligation d'instruction n'est pas une obligation de scolarisation puisqu'ils peuvent pourvoir eux-mêmes à l'instruction de leurs enfants, en choisissant par exemple une instruction à

domicile. Mais cette liberté laissée aux familles ne peut se confondre avec une possibilité de refus de scolarisation au prétexte que la famille pourrait assurer elle-même l'instruction de l'enfant. L'école publique a obligation de recevoir tous les élèves dont les parents font le choix d'y scolariser leur enfant.



Y compris en maternelle ?

Cette obligation d'accueil est affirmée non seulement pour la scolarité obligatoire mais dès 3 ans. Le Code de l'Éducation est sans ambiguïté : « *tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande*¹⁰ ».

Le règlement-type précise clairement qu'aucune discrimination dans le droit d'accéder à l'école maternelle ne peut être faite pour un enfant étranger¹¹. La scolarité obligatoire à trois ans

⁵ [Circulaire 2002-63](#) et [Question Assemblée Nationale, X^{ème} législature, n°8847, 25/04/1994](#), page 2049

⁶ [Circulaire 2002-63](#)

⁷ [Code de l'Éducation, L.131-4](#)

⁸ [Circulaire 2002-63](#) §1

⁹ [Code de l'Éducation, L.131-4](#)

¹⁰ [Code de l'Éducation L.113-1](#)

¹¹ [Circulaire 2014-088, 1.1.2](#)

renforcera encore ce principe. La limitation de l'accueil pour des raisons de place n'est possible que pour les enfants de 2 ans¹².

L'obligation scolaire concerne-t-elle les enfants étrangers ?

« L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans¹³ ». Les personnes responsables d'un enfant de nationalité étrangère soumis à l'obligation scolaire, sont donc tenues de prendre les dispositions prévues par la loi pour assurer cette instruction¹⁴. Il serait donc d'autant plus paradoxal de refuser une scolarisation qu'elle conduirait les parents à une situation illégale de non-respect de l'obligation d'instruction.

Peut-on refuser l'inscription d'un élève dont les parents ne peuvent pas justifier d'un domicile sur la commune ?

Le Code de l'Éducation¹⁵ stipule que chaque enfant doit être scolarisé dans la commune où résident ses parents. S'il prévoit la justification du domicile, de nombreux moyens sont possibles pour le faire, notamment dans des contextes de logement précaire (dispositif hôtelier d'hébergement d'urgence, bidonvilles, squats, hébergement chez un proche). Dans ces cas-là la preuve de la résidence sur la commune peut se faire par tout moyen, y compris une simple attestation sur l'honneur¹⁶ ou une attestation de domicile délivrée par un CCAS¹⁷ ou une association agréé

Mais quelles que soient les difficultés rencontrées pour justifier un domicile, elles ne peuvent empêcher l'admission de l'enfant à l'école.

Et si l'enfant est amené à changer de commune de résidence ?

Il a le droit de terminer sa scolarisation en maternelle ou en élémentaire sur la commune où il l'a commencée¹⁸. Le Défenseur des Droits rappelle également dans ses décisions qu'une domiciliation administrative dans une commune extérieure ne peut faire obstacle à l'inscription.



Comment permettre une scolarisation en cas de refus administratif d'inscription ?

L'essentiel des refus de scolarisation provient d'un refus d'inscription par l'administration municipale. Parfois des directrices ou des directeurs considèrent cette situation comme empêchant la scolarisation de l'élève et parfois l'administration de l'Éducation nationale les incite à une telle position. Or, si l'inscription est clairement définie comme relevant de l'autorité du maire, cette autorité ne lui permet pas de restreindre le principe légal du droit à la scolarisation.

Il appartient donc à l'Éducation nationale d'assurer la scolarisation effective des élèves par leur accueil dans les classes, y compris dans l'attente d'une résolution du problème administratif d'inscription.

¹² [Code de l'Éducation L.113-1](#)

¹³ [Code de l'Éducation, L.131-1](#)

¹⁴ [Circulaire 2002-63](#)

¹⁵ [Code de l'Éducation, L131-5](#)

¹⁶ [Recommandation Défenseur des droits 2017-305](#)

¹⁷ [Code de l'action sociale et des familles, L264-2](#)

¹⁸ [Code de l'Éducation, L.212-8](#)

Pour permettre cette scolarisation dans l'attente de l'inscription, les directrices et directeurs disposent d'un outil réglementaire : la circulaire 2014-088 qui établit le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires. Elle prévoit explicitement¹⁹ qu'en cas d'absence du certificat d'inscription, le directeur procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire à une admission provisoire de l'enfant.

Le défenseur des droits a rappelé aux DASEN cette possibilité réglementaire²⁰. Désormais la loi « Asile et Immigration » a ajouté au code de l'Éducation la possibilité pour le DASEN de conforter cette admission par une autorisation d'accueil provisoire²¹.

L'absence d'un certificat d'inscription ne peut donc constituer une raison réglementairement valable pour refuser l'accès d'un élève à la scolarité. Si cette admission provisoire ne permet pas la délivrance d'un certificat de scolarité parce que ce dernier atteste d'une inscription, elle permet néanmoins au directeur ou à la directrice de produire une attestation d'admission provisoire.

Cette admission provisoire est-elle soumise à l'autorisation de l'inspecteur de circonscription (IEN) ?

En matière d'inscription et d'admission, l'IEN ne dispose réglementairement d'aucune autorité particulière. Mais, en tant que représentant de l'État sur le territoire dont il a la responsabilité, il lui appartient de veiller au respect du droit à la scolarisation pour tous et de le rendre effectif. Il est donc logique qu'il diffuse les principes d'usage de l'admission provisoire pour permettre l'effectivité des droits définis par le Code de l'Éducation. Dans tous les cas, il ne peut inciter les personnels à refuser l'admission.

De même, il doit inviter les personnes responsables de l'enfant à se conformer à l'obligation légale d'instruction²².

¹⁹ [Circulaire 2014-088, art. 1.1.1](#)

²⁰ [Décision du défenseur des droits n° MDE 2016-297](#)

²¹ [Code de l'Éducation, L.131-5 §6](#)

²² [Code de l'Éducation, L.131-7](#)

Le maire peut-il organiser un mode de scolarité spécifique pour les enfants migrants ?

Une telle pratique est discriminatoire. La jurisprudence²³ est claire sur ce sujet : une scolarisation dans un lieu spécialisé constitue une discrimination illégale et est constitutive d'une rupture d'égalité.



Des recours sont-ils possibles ?

Dans le cas où le maire, en tant qu'agent de l'État, refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, représentant de l'État dans le département, peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office²⁴. D'ailleurs le code de l'Éducation a intégré que le DASEN pouvait, en la matière, solliciter le préfet²⁵.

En cas de refus d'application des textes légaux par les services municipaux, l'IEN en informe son

²³ [TA Versailles, 16 mars 2017](#)

²⁴ [Code général des collectivités territoriales, article L.2122-34](#)

²⁵ [Code de l'Éducation, L.131-5 §6](#)

supérieur hiérarchique pour que celui-ci saisisse le préfet.

Le Défenseur des Droits, qui peut être saisi par toute personne témoin de difficultés fondées sur des discriminations, a rappelé aux préfets leur obligation de se substituer aux maires qui refusent illégalement l'inscription d'enfants²⁶

Une procédure en justice devant le tribunal administratif peut être engagée en urgence si la situation le justifie. Des juges ont déjà condamné des maires et des préfets.

Est-ce que les forces de police peuvent entrer dans l'école ?

Les interventions des services de police au sein et aux abords directs des établissements scolaires doivent être strictement limitées à des situations d'urgence absolue et ne peuvent concerner des mesures liées à la situation irrégulière d'étrangers. Une circulaire du ministère de l'Intérieur²⁷ est parfaitement claire à ce propos. Elle s'étend aux temps périscolaires, aux voyages scolaires et aux lieux où se déroulent l'activité scolaire même hors de l'école (salles de spectacle, salles ou terrains de sports, ...)

²⁶ [Décision du défenseur des droits n° MDE 2016-297](#)

²⁷ [Ministère de l'Intérieur, Circulaire du 19 octobre 2013](#)

La scolarisation des migrants dans le second degré

Rappel : les mineurs ne sont pas en "situation irrégulière" puisqu'ils n'ont pas besoin de titre de séjour. Ce sont les personnes majeures qui doivent justifier de leur présence sur le territoire, les parents sont donc éventuellement concernés. Mais, arrivé-e à la majorité, un-e élève peut se retrouver « sans-papiers ». Par elle-même, la scolarisation n'induit aucun droit au séjour. Les critères de régularisation énoncés par la circulaire Valls²⁸ outre qu'ils sont restrictifs, sont très inégalement appliqués par les préfetures, voire carrément ignorés. Un-e élève régulièrement inscrit-e se sentira en sécurité au lycée, entouré-e de ses camarades et des personnels... mais sur le trajet du collège ou du lycée, il ou elle circulera la « peur au ventre ».

Il nous appartient donc de veiller à ce que le droit effectif à l'éducation soit tout de même garanti. Nous ne pouvons-nous désintéresser des questions relatives au droit au séjour des élèves migrant-es non européen-nes.

Les élèves étrangers ont-ils le même droit à la scolarisation en collège et lycée que les autres ?

La scolarité obligatoire s'applique aux enfants étrangers comme aux autres. Mais, le droit à l'éducation ne se limite pas, pour les enfants migrants comme pour les autres, à l'âge de la scolarité obligatoire. Il commence en amont et se poursuit en aval. Nous l'avons vu précédemment : les migrants ont le même droit que les autres parents d'inscrire un enfant en maternelle à partir de 3 ans²⁹. Comme les autres jeunes, les élèves étrangers doivent pouvoir poursuivre leur scolarité dans le même lycée, même après 16 ans, même majeurs, quelle que soit leur situation au regard du

séjour : ils relèvent comme les autres des articles L122-2 et D331-41 du Code de l'Éducation.



Qui inscrit l'enfant au collège, au lycée ?

Il convient de se référer à ce sujet à la circulaire du 20 mars 2002³⁰ du ministère de l'Éducation nationale :

L'enfant mineur relevant du collège ou du lycée doit être inscrit auprès de la DSDEN (direction des services départementaux de l'Éducation nationale) par les parents, par un-e tuteur/tutrice disposant d'une délégation de l'autorité parentale, ou par toute personne exerçant sur l'enfant une « autorité de fait » établie par tout moyen (lettre des parents, notoriété publique...).

En aucun cas, l'inscription ne peut être refusée au motif que la personne qui accompagne l'enfant ne dispose pas de titre de séjour : les personnels de l'Éducation nationale, rappelons-le, n'ont pas de compétence pour contrôler la régularité du séjour des élèves ou des parents. Et heureusement !

En aucun cas non plus, une inscription ne peut être refusée au motif de l'absence d'un jugement de tutelle : « *Sont personnes responsables, pour l'application du présent chapitre, les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils*

²⁸ [Ministère de l'Intérieur, circulaire du 28 novembre 2012](#)

²⁹ [Code de l'Éducation L.113-1](#)

³⁰ Circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 (BOEN spécial n°10 du 25 avril 2002)

en assumant la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait »³¹.

Et quand il s'agit d'un mineur isolé étranger (MIE), qu'on appelle aujourd'hui « mineur non accompagné » (MNA) ?

Dans ce cas, il incombe aux services de protection de l'enfance des Conseils départementaux d'inscrire l'enfant. C'est aussi ces services qui gèreront l'inscription éventuelle à l'internat, la demi-pension, les demandes de bourses, les affaires scolaires (de la calculatrice à la caisse d'électricien en passant par le paquet de feuilles).

Trop souvent, les services de protection de l'enfance des Conseils départementaux considèrent –à tort– que passés 16 ans, comme la scolarité n'est pas obligatoire, ça ne les concerne plus. C'est faux.

Le refus par les services du département d'inscrire en formation un mineur isolé –quel que soit son âge– confié par décision judiciaire constitue une atteinte au droit à l'instruction³².

La circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 rappelle en effet que « pour les mineurs étrangers de 16 à 18 ans, même s'ils ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, il y a lieu de veiller à ce que leur scolarisation puisse être assurée, en prenant en compte naturellement leur degré de maîtrise de la langue française et leur niveau scolaire ». Elle ajoute : « La vérification de leur situation familiale et sociale peut être effectuée dans les conditions prévues au paragraphe précédent [les enfants en âge d'obligation scolaire]. Il est précisé que le refus de scolariser un jeune qui n'est plus soumis à l'obligation scolaire doit être motivé (arrêt de section du Conseil d'État du 23 octobre 1987 consorts Métrat). Ce refus peut être justifié par un motif pédagogique. »

Est-ce ce à dire que la scolarisation est subordonnée à la maîtrise du français ?

Non. Pour les élèves allophones (dont la langue maternelle et usuelle n'est pas le français) une évaluation doit intervenir. Dans certains départements, c'est le CIO qui évalue par des tests la maîtrise de la langue et le niveau scolaire. Dans d'autres, c'est le CASNAV (Centre Académique pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des enfants du Voyage) qui se charge des évaluations. Puis, la DSDEN affecte au besoin en UPE2A (Unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants) ou encore en UPE2A-NSA, si l'élève n'a jamais été scolarisé-e auparavant.

Attention aux délais : entre la demande de rendez-vous au CIO ou au CASNAV et l'évaluation, il s'écoule plusieurs mois, auxquels s'ajoutent d'autres mois d'attente entre l'évaluation et l'affectation en établissement. Il arrive qu'un enfant ne soit scolarisé qu'au bout d'un an. Faute de personnel pour finaliser l'inscription ou mauvaise volonté administrative ? Les effets combinés de l'austérité et des discriminations sont ravageurs.

Certains rectorats exigent que les enfants se présentant pour être scolarisés (au CASNAV ou au CIO) doivent être pris en charge et présentés par l'aide sociale à l'enfance, ou imposent des délais plus longs pour le passage des tests ou les affecter dans un établissement. Ces décisions, outre qu'elles créent une discrimination entre enfants selon leur nationalité, sont contraires aux dispositions du Code de l'éducation³³ qui prévoit que « tout enfant a droit à une formation scolaire, qui, complétant l'action de la famille concourt à son éducation » et que « tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau³⁴ ».

Il convient de souligner que lorsque le juge des enfants a confié l'enfant au service de l'ASE par une ordonnance de placement provisoire, cette « autorité de fait » lui impose de respecter les dispositions du Code de l'Éducation et la Convention

³¹ [Code de l'Éducation, L.131-4](#)

³² [TA Poitiers, ordonnance du 12 juillet 2016](#)

³³ [Code de l'éducation, L.111-2](#)

³⁴ [Code de l'éducation, L122-2](#)

des droits de l'enfant qui prévoit de rendre « *ouvertes et accessibles à tout enfant* » les différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel³⁵



Quand établir un certificat de scolarité ou un certificat d'inscription ?

Dès que possible. Rien ne justifie d'attendre ou de retarder l'émission d'un certificat.

Les forces de police peuvent-elles s'introduire dans un établissement ou réclamer qu'on leur remette un élève en situation irrégulière ?

Les interventions des services de police au sein et aux abords directs des établissements scolaires doivent être strictement limitées à des situations d'urgence absolue et ne peuvent concerner des mesures visant des étrangers en situation irrégulière. La circulaire du ministère de l'Intérieur du 19 octobre 2013³⁶ est parfaitement claire à ce propos. Elle s'étend aux temps périscolaires, aux voyages scolaires et aux lieux où se déroulent l'activité scolaire même hors de l'école (salles de spectacle, salles ou terrains de sports...).

Les élèves étrangers peuvent-ils participer à tous les voyages scolaires, notamment s'ils sont sans-papiers ?

Les dispositions réglementaires sont malheureusement complexes. Elles sont rappelées

dans une circulaire³⁷. Celle-ci n'évoque que les mineurs, pour les voyages scolaires. Une indication utile : le chef d'établissement peut demander un document de voyage collectif qui tiendra lieu de passeport collectif (sauf pour les voyages à destination du Royaume-Uni et de l'Irlande qui exigent un passeport individuel) et de visa d'entrée sur le territoire des autres États membres de l'Union. Ce document garantit aussi le droit d'entrée en France au moment du retour quelle que soit la situation du mineur étranger au regard de la législation sur le séjour.

Les élèves étrangers ont-ils droit aux bourses scolaires, quelle que soit leur situation ou celle des parents au regard du séjour ?

Il n'est pas question d'exiger d'un élève majeur étranger qu'il produise un document valant titre de séjour. Une note juridique³⁸ rappelle qu'il « *n'appartient pas aux services de l'éducation nationale de vérifier la régularité de la situation d'élèves étrangers au regard de la législation sur le droit au séjour* » et précise ce que dit le code de l'éducation :

« *Les bourses nationales d'études du second degré de lycée sont attribuées sans condition de nationalité de l'élève dès lors que la famille réside en France*³⁹. » Ces bourses d'études sont attribuées « *sous condition de ressources en fonction des charges de la famille ou de la personne qui, au sens de la législation sur les prestations familiales, assume la charge effective et permanente de l'élève*⁴⁰ ».

Un·e élève majeur·e peut déposer, par lui·elle-même, un dossier de candidature afin d'obtenir une bourse nationale de lycée⁴¹. Elle lui est alors versée directement⁴².

Donc, un·e étranger·e majeur·e peut solliciter une bourse de lycée dès lors qu'il·elle réside en France, qu'il·elle est inscrit·e dans un établissement scolaire

³⁵ [Convention des droits de l'enfant, article 28](#)

³⁶ [Ministère de l'Intérieur, Circulaire du 19 octobre 2013](#)

³⁷ [Circulaire 2013-106 du 16 juillet 2013](#)

³⁸ DAI A1 n°15-097 du 7 avril 2015

³⁹ [Code de l'Éducation, R.531-18](#)

⁴⁰ [Code de l'Éducation, R.531-19](#)

⁴¹ [Code de l'Éducation, D.531-24](#)

⁴² [Code de l'Éducation, R.531-35](#)

et que le niveau de ressources dont il·elle dispose l'y rend éligible.

À cet égard, il convient de bien distinguer la question de la preuve de la résidence en France de la question de la régularité du séjour sur le territoire français car ce dernier critère n'est pas exigé⁴³.



Concernant les examens, un titre de séjour peut-il être exigé des candidat·es ?

Un·e candidat·e à un examen doit prouver que ce n'est pas un·e autre que lui ou elle qui compose à sa place. C'est seulement en ce sens qu'il ou elle doit prouver son identité, mais nullement son droit au séjour. A la limite, un passeport périmé ou « un certificat de scolarité très récent, avec une photographie, certifiée par le chef d'établissement d'origine » suffisent. Cela aussi est rappelé dans la circulaire du 20 mars 2002⁴⁴.

Et pour les stages en entreprise ?

Il faut tout d'abord distinguer la formation sous statut scolaire et un contrat d'apprentissage avec une entreprise.

Dans la formation sous statut scolaire, avec ou sans titre de séjour, un·e élève doit pouvoir accomplir

tous les stages et PFMP (périodes de formation en milieu professionnel) prévus au programme. Bien sûr, si le stage a lieu à l'étranger, c'est aussi compliqué que pour les voyages scolaires (voir au-dessus). Un stage sous statut scolaire ne nécessite pas d'autorisation de travail. Il est vrai que certains chefs d'entreprises contrôlent le titre de séjour des élèves étranger·e·s majeur·e·s, et cette pratique n'est pas écartée⁴⁵ mais elle n'en demeure pas moins contestable.

En revanche, le contrat d'apprentissage est une forme de contrat de travail : les apprenti·es doivent être en possession d'une autorisation de travail délivrée par la DIRECCTE ou d'un titre de séjour autorisant à travailler.

Par une ordonnance rendue le 15 février 2017, le Conseil d'État a jugé que les mineur·e·s étranger·e·s pouvaient s'inscrire en apprentissage et obtenir une autorisation de travail⁴⁶, au grand dam du ministère de l'intérieur. Mais après 18 ans, ça se complique, même si l'employeur et le centre de formation expriment leur accord, le jeune doit être autorisé à séjourner pour poursuivre son apprentissage.

Et la poursuite d'études ?

Si le droit de poursuivre sa scolarité au lycée, même après 16 ans, même sans titre de séjour après 18 ans, est établi, cela se complique avec l'entrée à l'Université. L'inscription dans l'enseignement supérieur ne peut être subordonnée à la présentation d'un titre de séjour. Elle dépend des diplômes relatifs aux études antérieures, et non du statut administratif⁴⁷. Toutefois, certains établissements ne procèdent qu'à une inscription provisoire, en refusant de délivrer la carte d'étudiant tant que l'intéressé·e n'a pas présenté de titre de séjour ou même refusent illégalement d'inscrire des étudiants sans titre

⁴³ [Code de l'Éducation, R.531-18](#)

⁴⁴ [Circulaire 2002-063 du 20 mars 2002](#)

⁴⁵ [Circulaire 2002-063 du 20 mars 2002](#)

⁴⁶ [CE, 15 février 2017](#)

⁴⁷ [CE 26 juillet 1982, n° 22931 22934](#)
[CE 14 décembre 2001, n° 229229](#)

Lutter contre les stéréotypes

Accueillir un·e enfant étranger·e, dont on perçoit que le vécu est difficile, qui ne maîtrise pas forcément la langue française, qui est parfois seul ou avec sa famille peut soulever certaines questions ou difficultés dans la classe, dans l'école, dans la communauté éducative.

Des fausses idées, des préjugés peuvent circuler nourrissant parfois des rumeurs, des comportements peu bienveillants voire discriminatoires qui, quoi qu'il arrive, nuisent à tous les élèves de l'établissement, aux relations dans l'équipe éducative et avec les parents. Il est important de pouvoir échanger autour de ces situations afin de désamorcer au plus tôt les incompréhensions.



« Ils sont venus profiter du système »

Quitter son pays, sa famille, ses ami.e.s, sa maison, son travail n'est pas un acte simple, ni anodin. Plusieurs raisons sont à l'origine de cette décision : fuir une guerre, la misère, une catastrophe naturelle, ou les persécutions.

Personne ne souhaite quitter son pays par facilité, d'autant qu'y revenir n'est pas toujours possible. Décider de se séparer de son enfant, qu'il parte ou qu'il reste dans le pays, peut paraître inimaginable. Ce sont pourtant les réalités de bien de familles et

d'enfants qui se risquent dans des parcours douloureux et complexes.

La grande majorité des familles et des enfants qui migrent ne connaissent pas les systèmes sociaux et administratifs des pays qu'ils traversent et où ils s'installent parfois par défaut, sous la contrainte des lois internationales et nationales. Difficile dans ces conditions de venir profiter d'un système dont on ignore les fonctionnements !

« Une fois en France, ils ont droit à tout... »

Les différentes prestations sociales et la couverture maladie ont des critères stricts et la grande majorité des personnes migrantes n'y répondent pas. En fonction de la situation familiale, du statut administratif (que l'on soit réfugié, en situation régulière au titre du travail, étudiant, en âge d'être scolarisé...), de l'âge, des droits peuvent être ouverts. Pour autant, ils sont loin de se confondre avec une assistance qui offrirait toutes les conditions d'une vie facile et confortable !

Bien souvent, la méconnaissance des droits et les difficultés rencontrées dans les démarches administratives (barrière de la langue, demande de documents, domiciliation...) font que les migrants n'y ont pas recours. Ainsi, en 2016, 84% des patients reçus dans les centres de santé de Médecins du Monde n'avaient aucune couverture maladie alors que 79% d'entre eux auraient pu en bénéficier. Difficile au vu de ces chiffres de considérer que les migrants seraient venus « profiter du système »

« Ils ont un hôtel quand les SDF n'ont rien. »

Le droit à l'hébergement est un droit inconditionnel⁴⁸ quelle que soit la situation administrative de la personne demandeuse

⁴⁸ [Article L345-2-2 du code de l'action sociale et des familles](#)

(français, mineurs, réfugié...), quelle que soit sa situation psychique ou sociale.

En réalité, le manque de places d'hébergement n'est pas produit par une concurrence qui aurait réduit le nombre de places pour les SDF du fait de l'hébergement de migrants. Cet argument de la concurrence n'est en fait qu'un élément inventé pour alimenter des discours de rejet et d'exclusion.

« Ils ont une autre culture que celle de notre école »

L'école est un repère fondamental dans la vie des enfants et de leurs familles. Elle participe à la construction d'une société inclusive. Mais arriver dans un pays, dont on ne maîtrise pas forcément la langue, les lois, les codes n'efface pas la culture, les habitudes et l'histoire des familles et des enfants. Mais la Convention internationale des droits de l'enfant affirme à la fois que chaque enfant a droit à l'éducation et qu'aucun enfant ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle.

« Pourquoi les prendre à l'école, ils s'en fichent »

Tout parent veut le meilleur pour son enfant. Les migrants n'ont pas une moindre conscience de la nécessité éducative et une moindre volonté de réussite scolaire.

Tous les enfants veulent construire leur avenir, même s'ils ne le font pas toutes et tous au même rythme, ni de la même façon.

En France, l'instruction est obligatoire de 6 à 16 ans. L'État se doit d'accueillir, dans les établissements scolaires, tous les enfants présents sur son territoire, quel que soit leur sexe ou leur nationalité. Pourtant dans les faits, bon nombre d'enfants qui sont étranger·e·s et en situation précaire, ne sont pas à l'école du fait de différentes raisons : obstacles administratifs, difficultés socioéconomiques, instabilité résidentielle, incompréhensions entre les familles et l'école.

Aller dans une nouvelle école, se confronter au regard des autres, rester attentif dans un univers et une langue que l'on découvre sont autant de défis pour ces enfants qui doivent apprendre à devenir élèves de l'école française.



« Ils sèchent un jour sur deux. »

Le manque d'assiduité d'un élève interroge toujours son rapport à l'école mais bien des absences sont liées aux conditions de la vie quotidienne. Des élèves peuvent être dans des situations précaires momentanées ou durables (absence d'accès à l'eau, insalubrité, absence d'intimité ou d'espace pour faire ses devoirs, temps de transport allongé). Ils peuvent vivre également des difficultés familiales et des stress extrêmes (parents menacés d'expulsion, perte de logement, vie en foyer, placement dans une famille). Ils peuvent se retrouver dans une profonde détresse dans leurs apprentissages (langue, compréhension...) ou dans leur vécu social (isolement, harcèlement, violence...). La mission de l'école reste de les accompagner pour les aider à la meilleure assiduité.

« Dans la classe, il va me prendre trop de temps »

Accueillir un enfant allophone ou vivant un exil peut sembler très compliqué et inquiéter les enseignants concernés.

Mais la plupart des enfants migrants, au-delà de leurs difficultés linguistiques, s'engagent fortement dans leur scolarisation. D'autant plus facilement que beaucoup ont déjà un parcours scolaire et donc déjà

construit les compétences sociales nécessaires à la vie scolaire. Tous les leviers doivent être mobilisés : la communauté éducative, les équipes éducatives, les élèves, les parents sont des ressources pour créer du lien avec l'enfant. Pour faciliter les apprentissages scolaires, les CASNAV peuvent accompagner les enseignants et proposer également des formations visant à donner les premières clés pour un appui pédagogique.



« Il doit être orienté dans une filière professionnelle »

Un·e élève étranger·e arrive avec son parcours scolaire, son niveau, ses connaissances et expériences dans un contexte nouveau et complexe. Le temps de l'apprentissage, notamment du français ne doit pas pour autant masquer les envies et les possibilités de cet élève en termes d'orientation et ce, quel que soit son âge. Même après seize ans, tout enfant a le droit de poursuivre ses études dans le même établissement⁴⁹. Le fait d'être un migrant ne doit aucunement influencer l'orientation d'un élève.

« Je ne vois pas ses parents, je ne peux pas parler avec eux. »

Pour les élèves allophones et leurs familles qui sont sur le territoire, l'école est bien souvent le seul lieu où ils se rendent quotidiennement.

Cette école est différente de celle qu'ils ont connue, ce qui peut rendre plus difficile la prise de contact, d'autant que s'y ajoute parfois l'absence de maîtrise de la langue française. L'école doit faciliter l'accueil des familles pour que les parents soient au courant des progrès de leurs enfants, comprennent la vie scolaire et puissent faire le choix de s'y impliquer comme tous les membres de la communauté éducative, par exemple en participant aux réunions, en rencontrant les enseignants.

Il existe des solutions pour dépasser la barrière de la langue, que ce soit en faisant appel à des services d'interprétariat ou en sollicitant des ressources du territoire et de la communauté éducative.

« Je ne peux pas aider cet enfant, c'est trop compliqué »

Certaines situations dans lesquelles se trouvent des élèves ou qu'ils ont traversées peuvent nous interpellé y compris comme citoyen, comme parent ou tout simplement humainement. Mais le rôle de l'école n'est pas de tout prendre en charge, de s'occuper de la régularisation de la situation administrative des parents, du logement ou encore des difficultés psychologiques que l'enfant peut rencontrer.

C'est dans un réseau de solidarité que professionnels, associations, militants participent à la mise en place des dispositifs, des démarches, des accompagnements qui garantissent le bien-être de l'enfant, le respect de ses droits et son accès aux savoirs et à la réussite scolaire.

⁴⁹ [Code de l'Éducation, D.331-41](#)

Sigles et abréviations

ASE

Aide sociale à l'Enfance

Service du conseil départemental chargé du soutien matériel, éducatif et psychologique des mineurs et de leur protection.

CASNAV

Centre académique pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs.

Services de l'Éducation nationale chargés de favoriser la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés en France (EANA) et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV) par l'accompagnement et la formation des enseignants.

CESEDA

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives au droit des étrangers : entrée sur le territoire, conditions de séjour, droit d'asile, regroupement familial, mesures de rétention et d'expulsion.

CIO

Centre d'information et d'orientation

Service déconcentré de l'Éducation nationale chargé d'informer sur les métiers et les formations et de conseiller les élèves sur leur orientation.

DSDEN

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale.

C'est un service déconcentré de l'État (Éducation nationale) qui gère l'organisation de la scolarité. La DSDEN est dirigée par un **DASEN** (Directeur académique des services de l'Éducation nationale). Cette organisation administrative est assurée dans le second degré par des chefs d'établissement

(principaux de collèges et proviseurs de lycées) et dans le premier degré par des IEN (Inspecteurs de l'Éducation nationale)

MNA

Mineur non accompagné

Mineur migrant non accompagné de ses parents et privé de la protection de sa famille ou d'une personne majeure assurant effectivement sa prise en charge.

On dit aussi mineur isolé étranger (MIE)

OPP

Ordonnance de placement provisoire

Ordonnance plaçant un mineur dans un but de protection, de prise en charge et d'accompagnement socio-éducatif

PFMP

Période de formation en milieu professionnel

Stages en entreprises faisant partie de la formation professionnelle préparant au CAP, au baccalauréat professionnel.

UPE2A

Unités pédagogiques pour élèves allophones arrivant

Dispositif permettant l'accueil des élèves dans les écoles et les établissements scolaires et organisant une scolarité adaptée pour faciliter à la fois la socialisation, la maîtrise de la langue française et l'ensemble des objectifs de l'école.

On distingue des UPE2A dites « ouvertes » où les élèves sont inclus dans les classes ordinaires et les UPE2A-NSA destinés aux élèves pas ou peu scolarisés dans leur pays d'origine.

